



# PROCES VERBAL RECTIFICATIF

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

**Réunion du :** Lundi 13 Juin 2022 à 18h30

---

**Présents :** MM. Jean-Paul COLMART, Bertrand GAUDRILLER, Francis GORGERIN, Gilles MOREAU, Jean-Marc OUDIN, Pascal ROTON , Nicolas RUEFF

---

**Excusés :** MM.

---

### 1- Situation du Club de Le Gault Soigny

Ce club, pour être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage doit mettre à disposition 2 arbitres, au sens donné à l'article 33.

Les Arbitres de ce club sont :

- Elliott Gerber : pas de désignations lors de la saison 2021/2022, il ne peut donc compter.
- Olivier Joberty : Arbitre Joueur, il a 9 désignations sur 10 désignations minimum requises pour pouvoir couvrir son club.
- Nicolas Perdreau : Arbitre Joueur, il a 11 désignations, donc il couvre son club.

Considérant l'article 34, alinéa 2 du statut de l'arbitrage :

**2.** Si, au **15** juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

La commission dit :

- L'arbitre Olivier Joberty bénéficie d'une désignation de la part de Nicolas Perdreau, ce qui lui permet de couvrir son club.
- Classer le Club de Le Gault Soigny en règle vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage

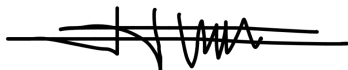
### 2 – Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé

sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : sg@marne.fff.fr , selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Lundi 12 Septembre 2022 à 18 H 30**

**Le président**  
**Jean-Marc OUDIN**



**Le secrétaire de la séance**  
**Pascal ROTON**

